

## Préfecture

Direction de l'animation  
des politiques publiques  
Bureau des installations classées

### **COMMUNE DE BODILIS**

**ARRETE du 8 octobre 2013**  
**Complétant l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2007**  
**accordant à la SCEA CHARLES PICART, exploitant un élevage avicole**  
**au lieudit « Créach Guial » à BODILIS**  
**une dérogation de distance d'implantation par rapport aux tiers**  
**pour la construction d'un local de conditionnement d'œufs**

N° 156/2013 AE

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'environnement et notamment les titres II et IV du livre 1er, le titre 1er du livre II et le titre 1er du livre V ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-1210 du 28 juillet 2009 modifié, relatif au 4ème programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 204/2006AE du 22 janvier 2007 délivré à la SCEA MIOSSEC pour l'exploitation d'un élevage de 34 500 animaux-équivalents volailles de chair sur 1 500 m<sup>2</sup> des surface au plancher en présence simultanée au lieu-dit « Créach Guial » à BODILIS ;
- VU le récépissé de changement d'exploitant délivré le 6 novembre 2012 à la SCEA CHARLES PICART pour la reprise de l'élevage susvisé ;
- VU la demande présentée le 15 novembre 2012 par la SCEA CHARLES PICART concernant l'implantation d'un local de conditionnement d'œufs à moins de 100 m de tiers et la construction d'un bâtiment pour dindes reproductrices sur l'élevage susvisé ;
- VU la demande de dérogation de distance d'implantation présentée par l'exploitant ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 22 août 2013 ;

VU l'attestation de dépôt d'un permis de construire en date du 14/11/2012 ;

VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT que dans son chapitre 1<sup>er</sup>, l'article 5 de l'arrêté ministériel du 07/02/2005 prévoit la possibilité de déroger à la distance des 100 mètres par rapport aux tiers, sous réserve du respect des intérêts visés par l'article L511-1 du code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que l'exploitation du bâtiment concerné par le projet fait déjà partie intégrante de l'arrêté préfectoral en vigueur ;

CONSIDERANT que le projet est entouré de haies et que les constructions seront érigées dans le prolongement de l'existant ;

CONSIDERANT que les deux tiers concernés par le projet à moins de 100 mètres ont fait connaître leur accord par écrit ;

CONSIDERANT l'absence de prescriptions complémentaires à imposer afin de maîtriser le fonctionnement de l'installation, au vu du projet présenté ;

CONSIDERANT que les nuisances occasionnées par cette installation classée sont prévenues par des mesures compensatoires fixées dans le présent arrêté, permettant de préserver les intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère ;

## **A R R E T E**

### **Article 1er:**

**L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 204/2006AE en date du 22 janvier 2007 est complété comme suit:**

**⇒ Une dérogation est accordée à la SCEA CHARLES PICART, en application de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié, pour la construction d'un local de conditionnement d'œufs à moins de 100 m de tiers, conformément au dossier présenté et à ses annexes.**

**⇒ Les effectifs de l'élevage avicole précédemment autorisés restent inchangés, soit :**

**➤ 34 500 animaux équivalents volailles de chair sur 1 500 m<sup>2</sup> de surface en présence simultanée dans la limite de 6450 UN d'azote brut/an.**

L'implantation et l'exploitation de cet élevage doivent satisfaire aux :

➤ *prescriptions générales applicables aux élevages soumis à autorisation (arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié) .*

➤ *prescriptions générales applicables en matière de lutte contre l'incendie (arrêté préfectoral du 16 décembre 2010)*

L'exploitant doit également respecter les prescriptions de son arrêté préfectoral d'autorisation du 22 janvier 2007.

**Article 2 :** Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de 1 an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Ce délai de recours continue à courir, le cas échéant ; jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**Article 3 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, le sous-préfet de MORLAIX, le Maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,  
Le secrétaire général,

signé

Martin JAEGER

**DESTINATAIRES:**

- M. le sous-préfet de MORLAIX
- M. le maire de BODILIS
- M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer (service Eau et Biodiversité)
- M. l'inspecteur des Installations Classées (DDPP)
- M. le directeur de la délégation territoriale de l'ARS
- SCEA CHARLES PICART